**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 3 juillet 2018  
sur le rôle des villes dans le cadre institutionnel de l’Union européenne**

**2017/2037 (INI)**

**1.** **Rapporteur:** Kazimierz Michał UJAZDOWSKI (ECR/PL)

**2.** **Numéro de référence du PE**: A8-0203/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0273

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 3 juillet 2018

**4.** **Objet:** politique urbaine, villes et aménagement du territoire/Institutions de l’Union

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

L’importance des villes et leur reconnaissance en tant qu’acteurs essentiels pour la mise en œuvre efficace des politiques de l’Union européenne sont incontestables au niveau européen (paragraphes 1, 3 et 4). Les villes sont des lieux où les défis auxquels est confrontée l’Europe sont particulièrement préoccupants et doivent être relevés, comme le chômage, les divisions sociales et la pollution. Dans le même temps, les villes peuvent offrir des possibilités très intéressantes d'accroissement de la croissance, de création d’emplois et de renforcement de la compétitivité au bénéfice de l’Europe dans son ensemble.

Les autorités locales sont souvent le point de contact le plus proche pour les citoyens, et tandis que 70 % de notre population vit en zones urbaines, travailler avec et pour les villes ne peut que rapprocher l’Union européenne de ses citoyens.

La proposition d’évaluer la mise en place d’une politique urbaine européenne, notamment dans une perspective à long terme, pourrait être exposée plus en détail (paragraphe 15).

Comme le Parlement européen, la Commission souligne souvent la nécessité d'établir des dialogues plus systématiques et structurés avec les représentants des autorités locales et régionales à un stade précoce de l’élaboration des politiques, mais aussi de mettre en place des mécanismes solides de gouvernance à niveaux multiples pour améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques (paragraphes 5 et 14).

Le Parlement européen, dans sa résolution, salue le programme urbain pour l’Union en tant qu’il constitue un nouveau modèle de gouvernance à niveaux multiples pour le renforcement de la dimension urbaine dans l’ensemble des politiques pertinentes de l’Union européenne (paragraphe 9).

Deux ans après le pacte d’Amsterdam, qui institue le programme urbain pour l’Union européenne, de nombreux résultats ont déjà été obtenus. Le rapport de la Commission au Conseil (COM(2017) 657) relatif au programme urbain pour l’UE présente déjà de premiers résultats et perspectives (paragraphes 9, 10 et 11). Une approche plus cohérente et mieux coordonnée des questions urbaines est appliquée au sein de la Commission. La mise en œuvre du programme urbain pour l’UE est en cours avec l'établissement fructueux de douze partenariats thématiques mobilisant plus de 84 villes, alors que deux nouveaux partenariats (sur la sécurité dans l’espace public et sur la culture et le patrimoine culturel) sont prévus, et trois plans d’action sont déjà achevés. Un «guichet unique pour les villes» rassemble la totalité des informations de l’Union européenne pour les villes, et «URBIS» a été mis sur pied par l’intermédiaire de la plateforme de conseil pour soutenir la préparation d’investissements. En outre, au niveau mondial, le programme urbain pour l’UE est destiné à devenir la contribution de l’Union européenne au nouveau programme urbain des Nations unies (conférence Habitat III) et aux objectifs de développement durable.

Les propositions récentes de la Commission relatives au prochain cadre financier pluriannuel et aux fonds structurels pour l’après-2020 le confirment en consacrant spécifiquement un des objectifs stratégiques en matière d’investissements à la «proximité avec les citoyens». Les villes se verront attribuer des affectations spécifiques et seront habilitées à sélectionner des projets et à gérer les fonds par elles-mêmes. La Commission propose également de créer une initiative urbaine européenne unique dans le cadre de la réglementation relative à la politique de cohésion . Cette initiative proposera une offre cohérente de services pour les villes, en termes de renforcement de capacités, d’innovation et de connaissances. Elle donnera également aux villes le moyen de jouer un rôle plus important dans le processus d’élaboration des politiques de l’Union européenne en soutenant le programme urbain pour le cadre financier pluriannuel (paragraphes 25 et 35).

**7. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne le paragraphe 2

La Commission convient tout à fait que chaque État membre puisse adopter une approche différente à l'égard de la définition de ce qui constitue une ville sur son propre territoire. Au sein de l’Union européenne, le règlement relatif à l’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) a fait l’objet d’une révision pour inclure deux définitions locales pertinentes sur ce point: la définition du degré d’urbanisation et celle de la zone urbaine fonctionnelle. Ces deux concepts ont été définis afin de faciliter les comparaisons statistiques, les analyses comparatives et l’apprentissage en équipe au niveau international. Ils n’ont pas pour vocation de remplacer les définitions nationales, mais plutôt de les compléter.

À l’échelle mondiale, la Commission élabore avec l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture, l’Organisation de coopération et de développement économiques, le Programme des Nations unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et la Banque mondiale une définition des villes et établissements humains à la fois mondiale et basée sur les personnes afin d'appuyer le suivi des objectifs de développement durable des Nations unies et la mise en œuvre du nouveau programme urbain. Ce travail a commencé en 2016 et a pour objectif de proposer les définitions finales à la Commission de statistique des Nations unies pour approbation en mars 2020. Deux définitions y sont examinées: la définition du degré d’urbanisation et celle de la zone urbaine fonctionnelle. Dans le cadre de cette démarche, la définition du degré d’urbanisation a été améliorée afin d’opérer la distinction entre villes et banlieues et entre villages et zones rurales dispersées et zones principalement inhabitées.

Afin de recueillir les commentaires de différents pays, ce groupe d’organisations internationales a collaboré avec 15 pays pour appliquer ces définitions à leurs unités administratives locales et comparer les résultats avec leurs définitions nationales.

En soutien à ce travail, la division statistique des Nations unies a interrogé 20 pays afin de recueillir leurs points de vue sur cette méthode. Elle organisera une réunion d’experts pour expliquer ces deux méthodes et en discuter à la fin 2018 ou au début 2019.

Comme dans le cas des définitions européennes, l’objectif n’est pas de remplacer les définitions nationales, mais simplement de les compléter de manière à faciliter les comparaisons internationales. Ce travail a également montré que les différences entre les définitions nationales à l’échelle mondiale sont trop importantes pour permettre des comparaisons pertinentes.

En ce qui concerne les paragraphes 6, 25, 27, 28 et 29

La Commission reconnaît que, pour être en mesure de gérer efficacement les stratégies de développement urbain et les investissements durables, les villes doivent pouvoir compter sur un soutien ainsi que sur le maintien du dialogue instauré avec les organisations qui les représentent. La proposition de la Commission pour la nouvelle période de programmation 2021-2027 (proposition de règlement relatif au Fonds européen de développement régional, article 10) a pour objet la création d’une initiative urbaine européenne visant à soutenir toutes les villes européennes au moyen de la coopération entre les villes, de l’innovation et du renforcement de capacités dans l’ensemble des priorités thématiques du [programme urbain de l’UE](https://ec.europa.eu/futurium/en/urban-agenda) (notamment l’intégration des migrants, le logement, la qualité de l’air, la pauvreté urbaine ou la transition énergétique).

En ce qui concerne le paragraphe 7

La Commission a présenté trois engagements volontaires dans le cadre du nouveau programme urbain, l'un d'entre eux étant la coopération renforcée entre villes dans le domaine du développement urbain durable.

Le programme de coopération urbaine internationale (CUI) (financé par l’instrument de partenariat de l’Union européenne) est à présent (2017-2019) formulé pour soutenir cet engagement en développant la coopération interurbaine entre les villes de l’Union européenne et leurs homologues en dehors de l’Union (Japon, Chine, Inde, Amérique du Nord et Amérique du Sud).

La CUI s’inscrit dans une stratégie à long terme de l’Union européenne destinée à encourager le développement urbain durable en coopération tant avec le secteur public qu'avec le secteur privé. Son but est de permettre aux villes et aux régions de s’associer et de partager des solutions à des problèmes communs et elle soutient de grands accords internationaux tels que le programme urbain pour l’UE, les objectifs de développement durable et l’accord de Paris.

Actuellement, plus de 120 villes de 30 pays différents dans le monde participent à ce programme.

En ce qui concerne le paragraphe 8

La Commission se réjouit que le Parlement européen partage sa préoccupation concernant la facilitation de l’accès des villes aux informations. Le «guichet unique» pour les villes a pour but de fournir un point d’entrée sur les questions urbaines qui facilite la navigation sur le site web Europa afin que les utilisateurs puissent atteindre plus rapidement les informations requises. La disponibilité des informations pour les citoyens dans leur propre langue, concernant notamment les pages d’Europa les plus visibles, joue un rôle important dans la facilitation de cette recherche. Les services de la Commission prévoient par conséquent de traduire prochainement les pages des villes sur Europa dans toutes les langues officielles de l’Union européenne.

En ce qui concerne le paragraphe 10

Concernant la coordination, le renforcement et la formalisation du programme urbain pour l’UE, la Commission s’est engagée dans le cadre du rapport au Conseil relatif au programme urbain pour l’UE (COM(2017) 657) à procéder à une évaluation du programme urbain pour l’UE d’ici la fin de l’année 2019. L’objectif de cette évaluation est, entre autres, de fournir une évaluation de la gouvernance et de la méthode de travail (informelle) du programme urbain pour l’UE, ainsi qu’une évaluation de ses effets et des recommandations quant à son orientation future. Les résultats de cette évaluation détermineront par conséquent la manière dont le programme urbain pour l’UE pourrait être poursuivi. Comme souligné dans le pacte d’Amsterdam, la Commission est un des membres du partenariat. La Commission est fermement résolue à examiner et, le cas échéant, mettre en œuvre les actions et recommandations figurant dans les plans d’action.

En ce qui concerne le paragraphe 11

La gouvernance du programme urbain pour l’UE est définie dans le pacte d’Amsterdam et dans l’invitation à la Commission et au Parlement à prendre en considération le résultat des partenariats dans leur travail respectif.

La Commission s’est engagée en faveur du programme urbain et prend en considération les plans d’action avec sérieux et en toute transparence lors de l'élaboration des propositions d’actes législatifs, d’instruments et d’initiatives de l’UE et de la révision de ces derniers (suite aux conclusions du Conseil de 2016, la Commission prendra en considération, en toute transparence et le cas échéant, les résultats et recommandations des partenariats lorsqu’elle élabore des propositions d’actes législatifs, d’instruments et d’initiatives de l’UE et qu’elle révise ces derniers (conclusions du Conseil du 24 juin 2016). Des consultations interservices sont mises en œuvre pour chaque projet de plan d’action du partenariat concerné et, après approbation du plan d’action, la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) informe et suit la mise en œuvre des actions assignées à la Commission avec les autres directions générales pertinentes.

Dans le pacte d’Amsterdam, il est demandé au Parlement européen de prendre en considération, le cas échéant, les résultats et recommandations des partenariats suite aux orientations de la réunion des directeurs généraux sur les questions urbaines, vis-à-vis du programme des commissions pertinentes lors de discussions portant sur toute législation pertinente et existante de l’Union européenne. Il revient à la présidence d’informer le Parlement européen et au Parlement européen de se joindre à la réunion des directeurs généraux sur les questions urbaines ainsi qu'à d’autres réunions pertinentes. La Commission présente les résultats du programme urbain au cours de plusieurs réunions organisées par le Parlement européen.

En ce qui concerne le paragraphe 15

La Commission se félicite par conséquent de la résolution du Parlement européen car les enjeux et les opportunités des villes font partie de la plupart des actions de l’Union européenne. Sans oublier le rôle du Comité des régions, la Commission reconnaît le besoin de renforcer le rôle joué par les villes dans l’élaboration des futures politiques de l’Union. La politique régionale et urbaine de l’Union européenne a pour objectif d’améliorer la cohésion territoriale et soutient le développement urbain au sein de l’Union européenne.

En ce qui concerne le paragraphe 20

La Commission a investi dans le développement de plusieurs méthodologies et outils pour analyser les impacts territoriaux potentiels,– notamment dans leur dimension urbaine, de la législation de l’Union européenne (voir boîte à outils nº 33 «incidences territoriales» du train de mesures en faveur d’une meilleure réglementation). La DG REGIO dispose d’un plan de travail annuel d’analyse d’impact territorial (AIT) destiné à accroître la sensibilisation et à soutenir d’autres services de la Commission dans la réalisation, d'AIT dans le cadre de leurs analyses d’impact, le cas échéant, La participation active des villes, des associations de villes, des autorités locales et régionales, du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité des régions (CdR) est possible et la boîte à outils comprend la méthodologie adéquate à cet égard.

Au-delà du programme urbain pour l’UE, la Commission encourage l’analyse des impacts potentiels de la législation de l’Union sur les régions transfrontalières[[1]](#footnote-1) et ultrapériphériques[[2]](#footnote-2).

Les villes, les associations de villes, les autorités locales et régionales, le CESE et le CdR ont également la possibilité de signaler des implications territoriales ou urbaines potentielles de la législation de l’Union européenne au cours de la phase de consultation publique de l’ensemble des propositions législatives, évaluations et via la plateforme REFIT à laquelle ils participent.

Les partenariats établis dans le cadre du programme urbain pour l’UE apportent également une contribution informelle à la conception et à la révision de la législation de l’Union européenne existante et à venir.

En ce qui concerne le paragraphe 34

La Commission estime que la mise en place de 54 espaces de débat européens pourrait engendrer des doubles emplois avec le travail entrepris dans le programme urbain pour l’UE. Plus de 84 villes de l’Union européenne, de toutes les tailles et de la plupart des États membres, participent déjà à l’élaboration de la politique de l’Union européenne à travers le programme urbain pour l’UE.

En ce qui concerne le paragraphe 35

Le Parlement européen souligne qu’il convient de procéder à un échange de bonnes pratiques entre les villes européennes, à l’instar de certains programmes d’échange sur la migration ou le changement climatique qui ont été mis en place avec succès, ou d’élaborer des plans de gestion urbaine innovants.

Depuis environ 15 ans, le Programme de développement urbain en réseau (URBACT) est le programme de coopération territoriale européen destiné à encourager un développement urbain durable et intégré des villes en Europe. Il s’agit d’un instrument de la politique de cohésion, cofinancé par le Fonds européen de développement régional, les 28 États membres, la Norvège et la Suisse. La mission de l’URBACT consiste à permettre aux villes de travailler ensemble et de mettre au point des solutions intégrées face à des défis urbains communs, en constituant des réseaux, en apprenant des expériences mutuelles, en tirant des enseignements et en identifiant de bonnes pratiques pour améliorer les politiques urbaines. La proposition de la Commission pour la nouvelle période de programmation 2021-2027 (proposition de règlement relatif au Fonds européen de développement régional, article 10) a pour objet la création d’une initiative urbaine européenne visant à soutenir toutes les villes européennes, qui portera également sur l’URBACT.

1. «[Stimuler la croissance et la cohésion dans les régions frontalières de l’Union européenne](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/communications/2017/boosting-growth-and-cohesion-in-eu-border-regions)», communication adoptée le 20 septembre 2017 [↑](#footnote-ref-1)
2. La [dernière communication en date, adoptée le 24 octobre 2017](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/communications/2017/un-partenariat-privilegie-renouvele-et-renforce-avec-les-regions-ultraperipheriques) (COM (2017) 623 final): «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l’Union européenne» [↑](#footnote-ref-2)